

**ARRÊTÉ PORTANT MODALITÉS DE LUTTE CONTRE LES
CHENILLES PROCESSIONNAIRES**

N° 2019/37

Monsieur le Maire de la Commune de Fontenay-le-Vicomte,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2212-1 et suivants,

VU la loi 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2000 établissant la liste des organismes nuisibles aux végétaux, produits végétaux et autres objets soumis à des mesures de lutte obligatoire,

VU l'article L.1311-2 du Code de Santé Publique,

CONSIDÉRANT que la chenille processionnaire du pin est une espèce susceptible d'émettre des agents pathogènes à l'origine de réactions cutanées, oculaires et internes par contact direct ou aéroporté,**CONSIDÉRANT** que ces manifestations cliniques peuvent s'avérer importantes et s'accompagner de complications graves,**CONSIDÉRANT** qu'une recrudescence de la colonisation des pins et autres essences de résineux situées à proximité a été constatée sur le territoire de la Commune,**CONSIDÉRANT** que les dégâts occasionnés par l'attaque parasitaire des chenilles processionnaires entraînent à plus ou moins brève échéance la mort des arbres atteints,**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu, par conséquent, de prescrire des mesures de police de nature à préserver la santé publique et la protection des végétaux,**A R R Ê T E**

Article 1^{er} : Chaque année, avant la fin de la première quinzaine du mois de mars, les propriétaires ou les locataires sont tenus de supprimer soit par produits appropriés homologués, soit mécaniquement ou par piégeage avec incinération ou tout autre moyen adapté, les cocons (ou « nids ») élaborés par les chenilles processionnaires du pin (*thaumetopoea pityocampa schiff*). A cette occasion, toutes les précautions nécessaires devront être prises (lunettes, gants, masque, pantalon, manches longues) en raison de leurs capacités urticantes.

Article 2 : La lutte contre ces organismes nuisibles est obligatoire, de façon permanente dès leur apparition et ce quel que soit leur stade de développement et quels que soient les végétaux, produits végétaux et autres objets sur lesquels ils sont détectés.

Article 3 : Un traitement annuel préventif à la formation de ces cocons devra être mis en œuvre avant la fin du mois de septembre sur les végétaux susceptibles d'être colonisés par les chenilles. Le produit préconisé est le *Bacillus thuringiensis* sérotype 3a ou 3b ou un équivalent, en raison de sa spécificité et de son innocuité pour les espèces non ciblées. Entre le début du mois de septembre et le milieu du mois d'octobre, compte tenu de la biologie et de la sensibilité des larves, des traitements à l'aide de produits homologués dans cette indication devront être épandus dans les règles de l'art.

.../...

Article 4 : Il est fortement conseillé que ces moyens de lutte soient mis en œuvre par des professionnels qualifiés et disposant de produits homologués.

Article 5 : Dans tous les cas, l'accès aux chenilles processionnaires doit être empêché par tout moyen, notamment pour les enfants et les animaux domestiques. Les poils urticants des chenilles sont libérés dès lors qu'elles identifient une situation d'agression pour leur colonie. Pour tout contact avéré ou soupçonné avec les poils urticants, un médecin doit être consulté de toute urgence.

Article 6 : Monsieur le Maire, Madame la Secrétaire de Mairie, Messieurs les employés communaux des services techniques et Monsieur le Chef de brigade de Gendarmerie de Ballancourt, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié par affichage aux lieux habituels dans le village.

Article 7 : Copies du présent arrêté seront transmises à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Essonne.

Article 8 : Tout recours contre la présente décision doit être formé auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans les deux mois à partir de la publicité de la décision

Fontenay-le-Vicomte, le 26 avril 2019



**Le Maire,
Jean-Luc GOUARIN**